cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Julien SUERES, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Castelsarrasin (Tarn et Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602615-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70120 LS en date du 2 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 29 638 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 186 euros et un montant de recettes déclarées de 11 186 euros dont 11 186 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le mandataire a réglé une somme de 1 600 euros, correspondant à un local de la section du PCF de Castelsarrasin. Ces dépenses relèvent du fonctionnement habituel d'une formation politique et auraient été acquittées par celle-ci en dehors de toute circonstance électorale. A ce titre, il y a lieu de requalifier ladite somme en concours en nature du parti et de diminuer d'autant le montant de l'apport personnel.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 11 186 euros, et en recettes à 11 186 euros, dont 9 586 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 14 079 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 11 186 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 9 586 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 9 586 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Julien SUERES, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
  en dépenses à 11 186 euros
  en recettes à 11 186 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 9 586 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY